



PM/AL/2023-218

ARRETE n°2023-218

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2542-1 et les suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8^{ème} partie)- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation « Marché de Noël » SUR LA Place des Cordeliers à SARREBOURG, organisée par la Ville de Sarrebourg, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur ce parking.

Arrête

ARTICLE 1 :

Du 13 novembre 2023 au 08 janvier 2024, le marché de Noël se déroulera sur la Place des Cordeliers.

ARTICLE 2 :

PARKING DES CORDELIERS (EN TOTALITE)

- Circulation et stationnement interdits **du 13.11.2023 à 07h au 08.01.2024 à 18h**

ARTICLE 3 :

L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.
La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité **de la ville de Sarrebourg**.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de la manifestation, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 8 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 9 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 10 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

ARTICLE 12 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 03 octobre 2023

Pour le Maire
L'adjoint délégué


Laurent MOORS